

obligations qu'en ce que regarde les Indiens avec lesquels nous avons conclu des traités.

La distinction est facile à saisir. Le Gouvernement manque à la parole donnée s'il méconnaît les droits que les Indiens ont cru obtenir par leur traité, non seulement en ce qui concerne les priviléges dont il a été question, mais par rapport à ce que j'estime être le privilège le plus précieux de ceux dont jouit l'Indien, savoir celui d'être protégé contre les artifices et l'astuce du blanc qui fait certaines affaires préjudiciables à son intérêt. C'est pour cela que la loi des Indiens a été établie telle qu'elle existe. C'est pour cette raison qu'en Canada il ne nous est pas permis de saisir les terres d'un Indien visé par un traité. Depuis plusieurs années j'habite à proximité d'une couple de réserves, et connaissant bien les embarras dont les Indiens sont victimes de la part des blancs plus ou moins scrupuleux, je prétends que vous dérogerez gravement au principe fondamental sur lequel repose le traité conclu entre les représentants du peuple et les Indiens, en violentant ces gens qui depuis des années jouissent de cette sauvegarde et en leur disant: "Nous allons maintenant vous obliger à devenir des citoyens ordinaires, et que vous le vouliez ou non, à accepter les devoirs et obligations de blancs envers lesquels nous nous n'avons contracté aucun engagement de la nature de celui que nous avons pris envers vous par nos traités". Tous les honorables membres qui habitent dans le voisinage de réserves savent que l'on a mis à part d'excellentes terres à l'intention des Indiens. Ces terres sont surtout intéressantes à cause des cours d'eau qui les arrosent, ainsi que du bois et des graminées qui les recouvrent. Ceux qui ont fait le choix de ces terres pour les Indiens méritent des éloges. D'aucuns peuvent convoiter certaines parties de ces terres pour le bois qui s'y trouve ou pour en faire des pâtures. Cet amendement privera l'Indien de toute la protection dont il jouissait dans le passé. Auparavant, personne ne pouvait prendre à bail la terre d'un Indien sans obtenir au préalable une autorisation de la part du département. Le ministre ne s'est sans doute pas rendu compte de ce qu'il faisait en supprimant cette sauvegarde en faveur de l'Indien.

On propose de lui accorder la pleine propriété de sa terre au lieu de la laisser entre les mains du Gouvernement qui en serait, comme dans le passé, l'administrateur ou dépositaire.

L'hon. M. MURPHY: Il ne sera admis à jouir des droits de citoyen qu'à la suite d'une enquête sérieuse.

L'hon. M. ELLIOTT: Après avoir procédé d'une façon que l'on n'a jamais envisagée jusqu'ici.

L'hon. M. MURPHY: Pardon, une disposition similaire a été adoptée en 1920.

L'hon. M. ELLIOTT: Non.

L'hon. M. MURPHY: Je demande pardon à l'honorable député; une disposition analogue a déjà été adoptée.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre ne saisit pas ce que je veux dire. Pour la première fois, le mal dont je me plains se trouve dans le texte proposé. Il permet de conférer aux Indiens, malgré eux, la qualité de citoyen et de l'exposer à voir saisir sa terre et ses autres biens. Je prie le comité d'écouter le texte du paragraphe antérieur qui est ainsi conçu:

Sur la demande d'un Indien d'une bande, ou sur la demande d'une bande après un vote de la majorité des membres du sexe masculin de cette bande âgés de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil de la bande convoquée pour en délibérer, selon les règlements de la bande, et tenu en la présence du surintendant général ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé, par le Gouverneur en conseil, ou par le surintendant général, à assister à ce conseil, le surintendant général peut nommer une commission composée de deux fonctionnaires du département et d'un membre de la bande à laquelle ressortissent l'Indien ou les Indiens qui font le sujet d'une enquête, pour s'enquérir de l'apport d'admettre un ou plusieurs Indiens à jouir des droits et priviléges des citoyens, et en faire rapport.

Il est question de remplacer ce paragraphe-là par le texte suivant:

Le surintendant général peut nommer une commission composée de deux fonctionnaires du département et d'un membre de la bande à laquelle ressortissent l'Indien ou les Indiens qui font le sujet d'une enquête, pour s'enquérir de l'aptitude de tout Indien ou tous Indiens à être admis aux droits et priviléges de citoyen, et en faire rapport.

La démarche ne serait pas facultative de la part de l'Indien, mais elle serait obligatoire et en dérogation à tous les traités. Le Gouvernement cesserait d'être le protecteur de l'Indien. Celui-ci serait laissé à la merci d'intrigants qui voudraient faire des marchés avec lui. Il serait alors permis d'obtenir contre les Indiens des jugements susceptibles de conséquences qui ne pouvaient surgir jusqu'ici. Jamais, les gens n'ont éprouvé autant qu'à l'heure actuelle le besoin d'être protégés contre les shérifs et les jugements. De même, il importe aujourd'hui, plus que jamais, de sauvegarder jalousement les priviléges dont nous jouissons, qu'il s'agisse d'Indiens ou de blancs. Cette mesure serait une grave bêtise et un manque de parole envers cet important élément de population.

Aux concours de labour tenus dans l'ouest de l'Ontario, de jeunes Indiens ou leurs aînés ont remporté plusieurs des récompenses offertes. Ces gens sont très compétents sous maints